## ឯអសារខេត្ត

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ផ្ទៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):

rម៉ាង (Time/Heure) : វ្រ្គាំ

មន្ត្រីកន្ទាប់បន្ទាក់ពីក្សាប្រែ /Case File Officer/L'agent charge
មន្ត្រីកំពុម្រះទិសាមញ្ញតួខត្តលាភារភម្ពុស

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens E238/12/1/1

ព្រះរាជានាខាងខ្លែង

Kingdom of Cambodia Nation Religion King

Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

**Date: 10** 

សធារណៈ/Public

## MÉMORANDUM - CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À: Toutes les parties, dossier n° 002

DE:

M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de p

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance

de la Chambre de première instance.

OBJET: Requête de IENG Sary aux fins de modification

adressé par la Chambre de première instance à son médeche trattant au

centre de détention des CETC (Doc. n° E238/12/1)

- 1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance a ordonné que les médecins traitants de IENG Sary fassent à la Chambre un rapport sur l'état de santé de l'Accusé chaque matin avant qu'elle ne commence à siéger et si nécessaire en cours de journée. Ce rapport quotidien ne doit faire état que des changements significatifs de l'état de santé de IENG Sary et qui s'écarteraient des conclusions du rapport précédemment établi par l'expert médical désigné par la Chambre (Doc. n° E238/4). Les médecins traitants ont également été invités à formuler dans ce rapport toutes suggestions qu'ils pourraient vouloir faire concernant l'équipement et les installations mis à la disposition de IENG Sary dans sa cellule de détention provisoire et qui pourraient contribuer à renforcer son aptitude à participer à la procédure (Doc. n° E238/12).
- 2. Le 4 janvier 2013, la Chambre a été saisie d'une nouvelle requête de la Défense de IENG Sary (doc. n° E238/12/1), dans laquelle celle-ci sollicite que la Chambre :
  - a) Ordonne que l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique désigne des médecins qualifiés chargés d'évaluer quotidiennement, en permanence, l'aptitude de IENG Sary à participer aux débats quand il se trouve dans sa cellule de détention ou, à titre subsidiaire
  - b) Ordonne que les médecins traitants actuels de IENG Sary indiquent précisément dans quelle mesure son état de santé a des conséquences sur son aptitude à suivre ces débats, et en particulier :

- 1) Précisent dans leurs rapports dans quelle mesure IENG Sary peut suivre la procédure quand il a des vertiges, dort, éprouve des douleurs ou souffre d'autres maux,
- 2) Précisent dans leurs rapports les éléments qui contribuent aux vertiges, au sommeil ou aux douleurs de IENG Sary et
- 3) Incluent dans leurs rapports tous les éléments pertinents concernant l'aptitude mentale ou physique de IENG Sary à participer à la procédure (sans que ces éléments soient limités aux changements « significatifs »).
- 3. Pas plus tard que le 26 novembre 2012 la Chambre a reconnu que IENG Sary était apte à être jugé (Doc. n° E238/9). Cette décision était fondée sur le rapport qui avait été présenté par les experts médicaux indépendants désignés par les CETC. Ce rapport a fait l'objet d'un examen contradictoire devant la Chambre, comprenant un long contreinterrogatoire mené par la Défense de IENG Sary. L'aptitude de IENG Sary à être jugé sera réexaminée en mars 2013 par des experts médicaux indépendants désignés par les CETC. Dans l'intervalle, la Chambre a demandé aux médecins traitants de IENG Sary de la prévenir en cas de tout changement significatif de l'état de santé de ce dernier. La Chambre considère que ces mesures sont celles qui s'imposent en l'espèce.
- 4. La requête de la Défense visant à ce que les médecins traitants communiquent des observations complémentaires sur l'état de santé de IENG Sary revient à demander une évaluation permanente de son aptitude à être jugé. Dans sa requête la Défense indique pourtant que les médecins traitants ne sont pas qualifiés pour remettre en cause les conclusions des experts selon lesquelles IENG Sary est apte à être jugé. Dans ce contexte, la Chambre fait observer qu'elle a très récemment estimé, sur la base du rapport d'experts, que l'Accusé IENG Sary pouvait prendre part de façon satisfaisante à la procédure et qu'il était donc apte à être jugé. L'instruction de la Chambre aux médecins traitants de l'alerter de toute modification significative de l'état de santé de IENG Sary garantit qu'elle disposera de toutes les informations suffisantes.
- 5. Des experts médicaux indépendants sont déjà désignés et le prochain examen médical doit avoir lieu au mois de mars 2013. La requête de la Défense visant à ce que la Chambre désigne des médecins qualifiés de l'hôpital de l'amitié khméro-soviétique pour qu'ils communiquent en permanence des évaluations quotidiennes sur l'aptitude de IENG Sary à participer à la procédure depuis la cellule de détention est donc également rejetée. Des examens complémentaires par des médecins de l'hôpital de l'amitié khméro-soviétique ne sauraient être que redondants par rapport aux dispositions existantes. La Chambre tiendra compte de rapports que présenteront les experts sur l'aptitude de IENG Sary à participer à la procédure et de toutes recommandations qu'ils feraient quant au rythme souhaitable des examens qu'il conviendra de mener à l'avenir.